

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N° 569

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine, M. Reiss,
M. de la Verpillière, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala et Mme Le Grip

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« et de l'autre femme, toutes deux désignées dans »

les mots :

« conformément aux dispositions de l'article 311-25. La filiation à l'égard de l'autre femme résulte de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli pour le cas où nos amendements visant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi et des alinéas 11 à 34 de l'article 4 ne seraient pas retenus.

Depuis le droit romain, hors hypothèse d'adoption, la mère est celle qui accouche : *mater semper certa est* ! En cas de recours à l'assistance médicale à la procréation dans un couple de femmes, il est impératif de faire produire cet effet essentiel à ce principe. Par conséquent, la filiation doit être légalement établie à l'égard de celle qui accouche par le seul fait de l'accouchement. Dissocier, par la loi, le fait qu'est l'accouchement de ses conséquences juridiques en termes d'établissement du lien de filiation maternelle risquerait de préparer la voie à la légalisation de la gestation pour autrui en droit français.

En cas de recours à l'assistance médicale à la procréation dans un couple de femmes, la règle *mater semper certa est* impose que le lien de filiation à l'égard de celle qui accouche soit fondé sur l'accouchement et non sur une déclaration de volonté